

CHOIX DU NOTAIRE

- Les signataires, dûment informés du droit de désigner leur notaire respectif sans que cela n'entraîne des frais supplémentaires et pour autant que leur choix soit fait dans les huit jours suivant la date de la présente, ont désigné à cette fin les notaires suivants:

pour le vendeur: le notaire [REDACTED]

pour l'acheteur: le notaire [REDACTED]

- Les parties s'engagent à se présenter pour la passation de l'acte devant le notaire instrumentant, sur son invitation et ce, au plus tard le [REDACTED]

Les parties sont expressément informées de l'obligation de paiement du droit de vente dans les quatre mois suivant la signature de la présente convention de vente ou après la réalisation des conditions suspensives.

- Les parties mandatent le notaire instrumentant d'envoyer un projet de l'acte et le décompte des frais à l'agent immobilier, et d'informer celui-ci préalablement du rendez-vous pour la passation de l'acte, de sorte qu'il puisse transférer à temps le solde de l'acompte au notaire.

